

ÉDITION 2021

Guide du renouvellement des mandats du réseau associatif de la pêche de loisir



FÉDÉRATION NATIONALE
PÊCHE

Préface

Mesdames, Messieurs,

Le renouvellement de nos instances approche et même si nous vivons une période particulière, nous devons nous employer à le préparer, de façon qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles.

C'est dans ce but que nous vous faisons parvenir ce Guide du renouvellement des mandats associatifs de la pêche.

Depuis les dernières élections nous avons mené de beaux chantiers, dont deux vont avoir un effet direct sur ces élections.

Tout d'abord, la généralisation de l'adhésion par internet va permettre d'établir plus facilement de nombreux actes nécessaires à ces élections : qu'il s'agisse de l'état des effectifs au jour de l'assemblée générale des AAPPMA, de la possession de cartes de pêche, etc. Cette simplification pour la vie du pêcheur, c'est aussi celle de nos instances.

Ensuite, la prise en compte comme adhérent des titulaires de la carte de pêche personne majeure « offre d'automne ».

Le pêcheur par son adhésion à une AAPPMA, ne doit pas rester un simple consommateur du loisir pêche.

Nous le savons tous, le militantisme se forge au brasier des responsabilités.

Nos missions sont nobles et passionnantes ; elles doivent être mises en avant pour susciter de nouvelles vocations et valoriser le bénévolat associatif.

Les baux de pêche du domaine public de l'Etat arrivant initialement à terme à la fin 2021, ont été prorogés d'un an par arrêté du 7 décembre 2020. Ils vont donc être renouvelés le 1^{er} janvier 2023. De ce fait, les mandats des actuels des dirigeants des AAPPMA arriveront à échéance le 31 décembre 2021 ; ceux des dirigeants des fédérations départementales au 31 mars 2022. Chaque niveau des structures associatives de pêche va organiser les élections de ses représentants pour les 5 ans à venir.

Nous vous faisons aujourd'hui parvenir ce guide pour vous accompagner dans cette procédure. Il est composé de deux parties : la première détaille le processus ; la seconde propose des documents pratiques permettant de faciliter le travail des élus. Il s'agit d'une réédition, complétée notamment d'éclaircissements relatifs à la notion de membre actif et à l'éligibilité des mineurs, ainsi que d'un planning pour les AAPPMA.

Je vous souhaite une organisation sereine de ces élections, essentielles au bon fonctionnement démocratique de nos structures.

La FNPF, reste bien entendu à votre disposition tout au long de ce processus.

Claude Roustan
président de la FNPF



Planning des élections statutaires des SAAPL



ENTRE LE 1/10/2021
ET LE 31/12/2021

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES AAPPMA

- élection des membres du conseil d'administration de l'association
- élection délégué(s) supplémentaire(s) à l'AG de la fédération selon effectif
- approbation des candidatures pour le CA de la fédération

[Etat des membres actifs de l'année 2021](#)

➤ Puis élection du bureau



03/2022

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES FDAAPPMA

- élection des membres du conseil d'administration

➤ Puis élection du bureau



AVANT FIN 09/2022

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FNPf

- élection des membres du conseil d'administration (par circonscription)

➤ Puis élection du bureau

Sommaire

Les élections au sein des AAPPMA	06
La préparation des élections des AAPPMA.....	06
La date de convocation	06
Le lieu de l'assemblée générale	06
Le délai de convocation.....	06
Le contenu de la convocation.....	06
La forme de la convocation	07
Les destinataires de la convocation	07
Le déroulement des élections des AAPPMA	08
La participation au vote de l'assemblée générale.....	08
La règle de la majorité de l'assemblée générale	09
L'élection du conseil d'administration des AAPPMA.....	09
Les modalités de l'élection des administrateurs	11
L'élection du bureau de l'AAPPMA	12
Généralités.....	12
La composition du bureau	12
L'élection des délégués des AAPPMA à l'assemblée générale de la fédération.....	12
L'approbation des candidats au conseil d'administration de la fédération	13
Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA.....	13
Les suites des élections des AAPPMA	14
L'agrément du président et du trésorier.....	14
La déclaration du conseil d'administration et du bureau en préfecture	15
La participation aux élections de la fédération.....	16
Le certificat préfectoral des délégués.....	16
L'attestation des délégués.....	17
Les candidatures au conseil d'administration	17
Les élections au sein des ADAPAEF	18
La préparation des élections des ADAPAEF.....	18
La date de convocation	18
Les délais de convocation	18
Contenu de la convocation	18
Les destinataires de la convocation	18
Le déroulement des élections au sein des ADAPAEF	19
Élection des conseils d'administration et des bureaux des ADAPAEF	19
Nombre d'administrateurs	19
Élection du représentant supplémentaire de l'ADAPAEF au conseil d'administration de la fédération.....	20
Élections des membres siégeant à la commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la fédération départementale.....	20
La participation au vote	20
Les suites des élections au sein des ADAPAEF	21
L'agrément du président et du trésorier.....	21
La déclaration du bureau et du conseil d'administration en préfecture.....	21

Sommaire (suite)

Les élections au sein des FDAAPPMA	22
La préparation des élections au sein des FDAAPPMA	22
Démarches préalables à l'assemblée générale de la FDAAPPMA.....	22
La convocation : date et délais	23
Le contenu de la convocation.....	23
Le déroulement des élections statutaires des FDAAPPMA	23
Les élections du conseil d'administration de la FDAAPPMA	23
Les élections du bureau de la FDAAPPMA	24
Les suites des élections des FDAAPPMA	24
L'agrément du président et du trésorier.....	24
Transmissions à la préfecture	24
Elections : planning des principales actions	25
Documents pratiques	27
Modèle de convocation d'une assemblée générale d'AAPPMA (ou ADAPAEF).....	28
Modèle d'extraits de procès-verbal d'assemblée générale de l'AAPPMA (ou ADAPAEF).....	29
Modèle d'extraits de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA	30
Modèle de carte d'électeur-attestation nominative	31
Courrier au préfet en vue de l'établissement du certificat préfectoral et de l'agrément de l'élection du président et du trésorier	32
Modèle de fiche de renseignements à fournir par le président et le trésorier à adresser à la préfecture	32
Courrier à la fédération départementale portant à connaissance l'élection des délégués et la désignation des candidats au conseil d'administration	33
Courrier à la fédération départementale concernant la déclaration modificative du conseil d'administration et du bureau à adresser à la préfecture.....	34
Courrier d'information de l'autorité parentale sur la participation d'un mineur aux instances dirigeantes de l'Association	35

■ La préparation des élections des AAPPMA

Le déroulement des élections des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est déterminé par leurs statuts types fixés par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 (1).

En particulier, l'article 25 de l'arrêté précise que :

« Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association, ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale ».

Les élections de l'AAPPMA obéissent à un formalisme statutaire qui délimite à la fois la date de l'organisation de l'assemblée générale et son ordre du jour. Ces deux contraintes doivent être respectées.

Le mandat des nouveaux dirigeants des AAPPMA commencera le 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des prochains baux, soit, en principe, le 31 décembre 2026.

La date de convocation

L'assemblée générale des élections statutaires doit se dérouler obligatoirement avant le 31 décembre 2021. En raison des démarches à entreprendre après l'élection (agrément notamment), et dans la perspective des délais à respecter pour les élections au conseil d'administration de la fédération départementale, nous vous conseillons de ne pas organiser trop tardivement votre assemblée générale ordinaire au cours de laquelle auront lieu les élections : **si possible le 15 décembre au plus tard.**

Le lieu de l'assemblée générale

Il n'est pas obligatoire que l'assemblée générale soit réunie au siège de l'association. En revanche, la convocation indiquera précisément le lieu de sa tenue. En raison d'une présence qui peut être importante, il est préférable de disposer d'une salle capable d'accueillir du public en toute sécurité, facilitant l'organisation matérielle du scrutin et dont la localisation est clairement identifiée par tous.

Le délai de convocation

L'assemblée générale en vue des élections doit être régulièrement convoquée au moins 15 jours à l'avance (article 25 des statuts types).

Le non-respect de ce délai peut entraîner l'annulation de l'élection.

Le contenu de la convocation

L'assemblée générale se tient sur convocation du secrétaire en accord avec le président. La convocation fera donc apparaître la mention des deux fonctions et l'identité du président et du secrétaire qui en sont signataires.

La convocation doit comporter l'ensemble des questions qui figurent à l'ordre du jour, en particulier :

- Élection du conseil d'administration de l'AAPPMA ;
- Élection du ou des délégués candidats à l'assemblée générale de la fédération départementale pour les associations de plus de 250 membres actifs ;
- Approbation du ou des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale.

En outre, la convocation peut faire mention d'autres questions à l'ordre du jour ou prévoir l'examen de questions diverses d'ordre général. *Modèle de convocation en annexe* 

(1) Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (modifié)

La forme de la convocation

Plusieurs modes de convocation sont envisageables (article 25 des statuts-types). L'objectif à atteindre est d'informer les membres de l'association concernés par l'assemblée générale électorale.

Dans l'idéal, l'envoi d'un courrier au domicile de l'adhérent est la formule la plus efficace. Elle implique de disposer du fichier et des adresses des membres actifs de l'association en 2021.

Une convocation par voie électronique est possible, le fichier électronique des adhérents de l'AAPPMA peut être utilisé à cette fin.

D'autres solutions sont envisageables et en particulier l'insertion dans le ou les journaux locaux d'information, l'affichage en mairie et auprès des dépositaires.

Nous vous conseillons de diffuser largement et clairement l'annonce de la convocation, l'objectif à atteindre étant de la porter à connaissance des membres concernés. Vous devez pouvoir justifier de sa bonne visibilité. Au besoin, prévoyez plusieurs séries d'annonces sur des journaux différents et des lieux de fréquentation distincts. N'oubliez pas d'adresser aussi une convocation, si vous le souhaitez, à vos autres invités.

Les destinataires de la convocation

L'assemblée générale de l'AAPPMA est composée des membres actifs qui seuls détiennent le droit de vote (article 24 des statuts types des AAPPMA).

Qui sont les membres actifs ?

L'article 9 des statuts types les détermine clairement : sont membres actifs les adhérents auxquels « l'association a délivré :

- une carte « personne majeure »,
- une carte « personne mineure »
- ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement. »

Sont donc considérés comme membre actifs :

- les titulaires d'une carte personne majeure, y compris la carte personne majeure « offre d'automne »,
- les titulaires d'une carte personne mineure,
- les femmes titulaires d'une carte promotionnelle découverte femme.

NB : En cas d'adhésions multiples au cours d'une même année, le fait qu'un adhérent n'ait pas acquitté la CPMA et la RMA auprès d'une AAPPMA n'exclut pas sa qualité de membre actif de cette même AAPPMA. C'est bien l'acquiescement d'une cotisation à une association entendue au sens strict (part AAPPMA) qui doit déterminer la qualité de membre actif.

Exemple : Un pêcheur adhère à une AAPPMA A, puis B. Même s'il est exonéré de CPMA et RMA auprès de l'AAPPMA B, il est membre actif à part entière de l'AAPPMA A et de l'AAPPMA B.

Ne sont pas membres actifs, les personnes détenant :

- une carte découverte de moins de 12 ans, car il s'agit d'une carte promotionnelle qui ne donne pas lieu au paiement de la RMA ;
- une carte journalière ;
- une carte hebdomadaire.

Par conséquent, ces personnes n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent être élues, puisqu'il faut également être membre actif pour être candidat au conseil d'administration d'une AAPPMA (article 10 des statuts types des AAPPMA).

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, convier des invités, et/ou les membres non « actifs », qui pourront ainsi assister à l'assemblée générale, sans prendre part aux votes.

■ Le déroulement des élections des AAPPMA

Il appartient au président et aux membres du bureau en fonction au sein de l'AAPPMA de veiller au bon déroulement des élections.

Pour faciliter son organisation matérielle, nous leur recommandons de se munir :

- d'une feuille de présence qui sera émargée par les membres actifs détenteurs du droit de vote à l'assemblée générale,
- des statuts types des AAPPMA,
- des statuts types de la fédération départementale d'AAPPMA,
- du règlement intérieur de l'AAPPMA, s'il existe,
- de bulletins de vote en quantité suffisante,
- du présent guide ou équivalent.

En ouverture des travaux, le président ou le secrétaire peuvent rappeler l'ordre du jour, et pour chaque élection, le déroulement du scrutin.



En pratique...

Nous conseillons de scinder en deux étapes le déroulement de votre assemblée générale en procédant :

- **dans un premier temps, à l'élection des membres du conseil d'administration de l'AAPPMA conformément à l'article 8 des statuts types.**

L'assemblée générale peut décider préalablement à l'élection, du nombre de membres du conseil d'administration composé d'au moins 7 et d'au plus 15 administrateurs.

Au cours d'une interruption de séance de l'assemblée générale, il conviendrait de faire siéger le conseil d'administration en vue de l'élection du bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

- **puis, dans un second temps, pour les associations de plus de 250 membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.**
- **Enfin, à l'approbation du ou des membre(s) actif(s) candidat(s) au conseil d'administration de la fédération départementale (article 25 des statuts des AAPPMA).**

La participation au vote de l'assemblée générale

L'article 24 des statuts types prévoit que l'assemblée générale est composée des membres actifs de l'association. L'article 25 précise que « **les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués** ».

L'élection entre dans ce cadre ; les décisions sont prises par les membres actifs (définis ci-dessus) présents lors de l'assemblée générale.



Le vote des membres actifs d'AAPPMA par procuration, pouvoir ou correspondance est donc exclu.

Nous vous rappelons que la tenue d'une feuille de présence est fortement recommandée pour éviter les contestations. Les statuts n'y faisant pas référence, aucun quorum n'est requis.

La règle de la majorité à l'assemblée générale

La règle qui prévaut est celle de la **majorité relative** des membres actifs présents, chaque membre étant porteur d'une voix. Sont déclarés élus au conseil d'administration les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, les statuts, en leur article 11, prévoient de recourir à un système de tirage au sort.

Dans la mesure où les statuts sont silencieux au regard des suffrages à prendre en compte, on considère que les abstentions, les bulletins blancs et nuls doivent être dénombrés.

Ces règles (suffrages et majorité) sont celles à retenir, sauf si le règlement intérieur de l'association a déterminé des modes de fonctionnement précis qui ne peuvent toutefois être en contradiction avec la règle générale. Il est bon de porter le règlement intérieur à la connaissance de l'assemblée générale avant le déroulement du scrutin et de mentionner sa lecture au procès-verbal de l'assemblée générale.

Dans tous les cas et quelle que soit la règle, le vote se déroule à bulletins secrets.

L'élection du conseil d'administration des AAPPMA

Les statuts précisent que le conseil d'administration est composé d'au moins 7 et d'au plus 15 administrateurs.

Candidatures au poste d'administrateur d'AAPPMA

Tout membre actif peut se porter candidat au conseil d'administration de l'AAPPMA à condition de respecter les conditions exigées par les statuts des AAPPMA:

- **Peuvent être candidats au conseil d'administration de l'AAPPMA, les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et celle de l'année précédente : carte de pêche 2020 et 2021.**

Cette règle ne souffre qu'une seule exception : la création d'une nouvelle association ou la fusion avec une association existante. Hors ce cas, le candidat devra justifier des cotisations 2020 et 2021. L'administration admet la valeur probante d'une attestation sur l'honneur du président de l'AAPPMA.

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association (contrat de travail avec lien de subordination), ni chargés de son contrôle (exemple : être membre de la commission de contrôle prévue par l'article 27 des statuts des AAPPMA), agent public de D.D.T., etc.
- Pour les gardes particuliers, il est nécessaire de renoncer à leur agrément en cas d'élection au CA de l'association qui les commissionne, en vertu de l'article 29-1 du code de procédure pénale. Il est en revanche possible d'être garde particulier d'une AAPPMA « A » et administrateur d'une AAPPMA « B » ou de la fédération départementale (sauf en cas de commissionnement par cette dernière).
- L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille (article 17).
- Le président ne peut occuper la même fonction dans une autre AAPPMA, ni être chargé de la police de l'eau et de la pêche dans le département (article 21).

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Il n'existe aucune limite à la reconduction de leur mandat (sauf celle du règlement intérieur, le cas échéant).



Cas particulier : l'adhérent mineur

Qualité de membre actif

Le mineur détenteur d'une carte de pêche « personne mineure » est un membre actif de l'association et participe à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le mineur titulaire d'une « carte découverte moins de 12 ans » n'acquies pas de RMA et à ce titre ne peut être considéré comme membre actif.

Eligibilité

En 2017, la loi de 1901 a été modifiée concernant la participation des mineurs à l'administration d'une association en distinguant les moins et les plus de 16 ans.

Rapporté à nos structures, cela induit les règles suivantes :

- Le mineur de moins de 12 ans, titulaire d'une « carte découverte moins de 12 ans » ne peut participer à l'administration de l'AAPPMA.
- Le mineur de 12 à 16 ans détenteur d'une carte « personne mineure » peut se porter candidat et être élu membre du CA ou du bureau d'une AAPPMA (ou d'une FDAAPPMA) moyennant une autorisation écrite préalable de ses parents.
- Le mineur de 16 à 18 ans détenteur d'une carte « personne mineure » peut être élu membre du CA ou du bureau d'une AAPPMA (ou d'une FDAAPPMA) sans autorisation préalable, mais sous réserve de l'information préalable de ses parents par un dirigeant de l'association.

📎 *Modèle de courrier d'information de l'autorité parentale en annexe*

Toutefois, en raison des responsabilités juridiques et financières induites et des préjudices qu'elles sont susceptibles de lui causer, l'administration considère qu'il ne pourra pas remplir les fonctions de président, de vice-président ou de trésorier (circulaire de 2008).

Par ailleurs, un mineur ne peut réaliser seul des actes de disposition (transmission de droits pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur d'un patrimoine, tel que la vente, un prêt ou un bail de plus de 9 ans).

■ Les modalités de l'élection des administrateurs

L'élection se déroule à bulletins secrets. Sont élus par l'assemblée générale les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort doit être organisé.

NB :

- *Selon la circulaire de 2008, les bulletins comportant plus de quinze noms doivent être déclarés nuls.*
- *Dès lors que le vote ne permet pas de satisfaire à la désignation d'au moins sept administrateurs, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée.*

Nous recommandons de signaler ces deux points avant de faire procéder au vote.



En pratique ...

A défaut d'exigence statutaire, les candidats peuvent soumettre leur candidature en assemblée générale de l'AAPPMA jusqu'au moment du vote. D'un point de vue organisationnel, il est donc judicieux de prévoir **des bulletins de votes vierges** afin de pourvoir aux candidatures soumises lors de l'assemblée générale.

A noter que rien n'exclut la possibilité d'élire au conseil d'administration un membre actif absent au moment du vote.

Une fois les administrateurs élus, nous vous conseillons de prévoir une interruption de séance de l'assemblée générale, pour permettre au CA de se réunir et d'élire son bureau.

■ L'élection du bureau de l'AAPPMA

Généralités

Un bureau, composé d'au moins un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, est élu à bulletins secrets par le conseil d'administration et en son sein. Le président et le trésorier sont soumis, avant leur entrée en fonction, à un agrément préfectoral. Le conseil d'administration de l'AAPPMA ne désigne valablement les membres du bureau qu'en présence de la moitié au moins des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, de sorte qu'en cas d'absence d'un administrateur la procuration est recevable. Néanmoins, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

La composition du bureau

L'article 20 des statuts fixe à 4 le nombre minimum des membres du bureau à élire, afin de remplir les fonctions suivantes : président, vice-président, trésorier, secrétaire.

L'élection des délégués des AAPPMA à l'assemblée générale de la fédération

Le président de l'AAPPMA est délégué de droit à l'assemblée générale de la fédération. L'assemblée générale de l'AAPPMA en prend acte. Il n'a pas de suppléant élu.

Pour les AAPPMA ayant plus de 250 membres actifs, l'assemblée générale doit élire le ou les délégué(s) supplémentaire(s). Leur nombre est fonction de l'importance des membres actifs de l'Assemblée.



NB : Le constat du nombre de membres actifs est à établir sur la base des cotisations statutaires de l'année 2021, arrêtées le jour de l'assemblée générale (en vertu de l'article R.434-32-1 du code de l'environnement).

Ce nombre devra figurer dans le procès-verbal qui sera transmis au préfet.

Les règles de participation et de majorité examinées ci-dessus s'appliquent également et dans les mêmes termes à l'élection des délégués.

Pour être désigné délégué, aucune condition d'ancienneté ou d'activité n'est requise ou exclue ; il suffit d'être membre actif de l'association. Le nombre de délégués d'AAPPMA ne peut excéder 12 (article 9 des statuts types des FDAAPPMA fixés par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013).

TABLEAU DE LA COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION

Membres actifs d'AAPPMA	Président AAPPMA (délégué de droit)	Délégué élu	Nombre total de représentants
jusqu'à 250	1	0	1
251 à 1 000	1	1	2
1 001 à 2 000	1	2	3
2 001 à 3 000	1	3	4
3 001 à 4 000	1	4	5
4 001 à 5 000	1	5	6
5 001 à 6 000	1	6	7
6 001 à 7 000	1	7	8
7 001 à 8 000	1	8	9
8 001 à 9 000	1	9	10
9 001 à 10 000	1	10	11
à partir de 10 000	1	11	12

L'approbation des candidats au conseil d'administration de la fédération

L'article 10 des statuts types des fédérations départementales précise les règles d'approbation des candidats au conseil d'administration de la FDAAPPMA.

« Tout membre actif d'une AAPPMA peut être candidat au conseil d'administration de la fédération du département de son association, sous réserve de n'être ni salarié de cette fédération, ni chargé de son contrôle. Toutefois, pour être effective, sa candidature doit être approuvée par l'association à laquelle il appartient. »

Cet article permet à tout membre actif de l'AAPPMA qui n'est pas forcément président, membre du conseil d'administration ou délégué, d'être candidat à la fonction d'administrateur de la fédération départementale. Le candidat doit néanmoins pouvoir justifier qu'il est membre de l'AAPPMA tant au dépôt de sa candidature en 2021, qu'au moment de l'élection au conseil d'administration de la fédération en 2022. La candidature est toujours individuelle, même si elle peut s'insérer au sein d'une liste.

Ne peuvent toutefois être candidats au conseil d'administration de la fédération les salariés de la fédération, ainsi que toutes les personnes chargées de son contrôle (ex : membre de la commission de contrôle de la fédération).

C'est l'assemblée générale de l'AAPPMA qui est habilitée pour l'approbation des candidatures. Aucune règle n'est établie pour l'approbation du ou des candidats au conseil d'administration. Pour des raisons de simplicité il est conseillé d'employer les mêmes règles de vote qui ont régi la désignation des membres du conseil d'administration de l'AAPPMA et des délégués.



Liste de candidats

L'administration considère que l'ensemble des noms des candidats doit être regroupé sur un même bulletin, au motif qu'il faut « éviter d'avoir plusieurs bulletins de vote à mettre dans l'enveloppe ».

« Par contre, la réglementation n'interdit pas de mentionner sur ce bulletin le fait que les candidats font partie d'une « liste ». Le bulletin de vote peut donc en faire état soit en regroupant les noms des candidats selon la liste à laquelle ils appartiennent puis les candidats indépendants ou bien en listant les candidats en indiquant en face la liste à laquelle ils appartiennent.

Lors du vote, il appartient aux électeurs de rayer un nombre suffisant de noms pour laisser au plus 15 noms sur le bulletin. » (*Questions-Réponses, ministère de l'écologie*)

Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA

Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA doit être soigneusement libellé pour éviter les risques de contestation et pouvoir être pris en considération par le préfet qui sera destinataire d'un extrait comportant les mentions suivantes :

- nombre de membres actifs au jour de l'assemblée générale,
- nom et fonction des membres du conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA,
- noms des délégués de l'association à l'assemblée générale de la fédération : de droit et élu(s),
- nom(s) du ou des candidats au conseil d'administration de la fédération.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire et cosigné par le président en fonction, au moment de l'assemblée générale.  *Modèle d'extrait de procès-verbal en annexe*

■ Les suites des élections des AAPPMA

Une fois l'assemblée générale terminée, le président devra procéder à un ensemble de démarches administratives indispensables au fonctionnement des structures associatives de pêche.

Les statuts prévoient que certaines démarches devront être effectuées directement par l'AAPPMA :

- demande d'agrément du président et du trésorier nouvellement élus auprès de la préfecture,
- déclaration des membres du conseil d'administration en préfecture (article 39 des statuts des AAPPMA).

D'autres démarches administratives seront effectuées « sous couvert de la fédération départementale », ce qui implique la transmission par l'AAPPMA des éléments utiles à la fédération :

- demande de certificat préfectoral « sous couvert de la fédération » portant sur l'état des membres actifs pour l'année précédant l'élection du conseil d'administration de la fédération, soit pour l'année 2021, ainsi que sur la liste de ses délégués (article 9 des statuts types des FDAAPPMA) ;

✎ *Modèle de courrier au préfet en annexe*

- déclaration du bureau en préfecture sous couvert de la Fédération (article 39 des statuts des AAPPMA),

Ces démarches sont entreprises par le président en fonction dont le mandat n'arrive à échéance que le 31 décembre 2021.

Ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 que les nouveaux membres du bureau peuvent exercer leurs prérogatives.



En pratique...

Les statuts types des AAPPMA laissent une grande latitude dans l'organisation de la transmission à l'administration des informations consécutives à leur assemblée générale. Par mesure de simplification, les FDAAPPMA peuvent se charger de transmettre à la préfecture les informations nécessaires, en veillant à respecter les délais statutaires.

L'agrément du président et du trésorier

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet (article R. 434-27 du code de l'environnement).

Cet agrément est lié au fait que les AAPPMA sont délégataires de missions d'intérêt général dont le contenu est déterminé par la législation de la pêche (article L.434-3 et suivants du code de l'environnement).

Les associations agréées de pêche contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.

L'agrément n'est donc pas une simple formalité administrative mais la marque institutionnelle de droits et d'obligations dont celle de percevoir, en sus des cotisations statutaires, la redevance milieux aquatiques

La demande d'agrément de l'élection du président et du trésorier doit faire l'objet d'un dossier adressé au préfet du département comportant l'extrait signé et daté du procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce procès-verbal doit indiquer :

- le nombre de membres actifs de l'association arrêté le jour de l'assemblée générale de l'AAPPMA,
- l'identité des membres du conseil d'administration,
- les délégués de droit et élus pour l'assemblée générale de la fédération et les candidats à l'élection du conseil d'administration de cette dernière,
- l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration ayant élu le bureau avec la mention de l'identité et des fonctions des membres de ce dernier.

En outre, le président et le trésorier doivent transmettre au préfet avec ce dossier une fiche de renseignements attentivement complétée dont le modèle est fourni par la préfecture.

📎 *Modèle de fiche de renseignements en annexe*

📎 *Modèle de courrier au préfet en annexe*

Le refus d'agrément, comme son retrait, provoquerait une nouvelle élection de l'ensemble du bureau (article 20 des statuts types des AAPPMA).

La déclaration du conseil d'administration et du bureau en préfecture

Plusieurs dispositions prévoient la transmission à l'administration de la composition des organes dirigeants (en application de l'article 5 de la loi de 1901).

L'article 33 des statuts des FDAAPPMA prévoit que l'association doit déclarer, sous couvert de la fédération, à la préfecture, dans le mois qui suit, « *toute modification autorisée apportée à leurs statuts et, plus spécifiquement, à la composition de leur bureau ou le remplacement de leurs délégués, ...* ».

Pour permettre à la fédération d'accomplir cette obligation, il faut, pour le moins, qu'elle dispose du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA ayant procédé à l'élection de son bureau et de la fiche détaillée des membres de ce dernier.

Par ailleurs, en vertu de l'article 39 des statuts des AAPPMA ces dernières doivent signaler toute modification dans la composition du conseil d'administration. A ce titre, soit l'AAPPMA déclarera directement à la préfecture la composition de son nouveau conseil d'administration dans les 3 mois impartis par cet article, soit elle le fera pas l'intermédiaire de la fédération départementale.

📎 *Modèle de courrier en annexe*



En pratique...

Nous recommandons de procéder à ces déclarations (délégués, bureau et CA) au « greffe des associations » de la préfecture sous le couvert de la fédération départementales et de transmettre simplement une copie à votre interlocuteur principal en DDT.

Il est possible d'utiliser un formulaire CERFA, accompagné d'une copie du procès-verbal ou de la décision de nomination des nouveaux dirigeants.

Le modèle de déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association (**Cerfa n°13971*03**), son guide explicatif, ainsi que les coordonnées des destinataires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R20991.xhtml>

La déclaration peut également être effectuée sur papier libre, du moment qu'elle comporte toutes les mentions obligatoires (nom, prénom, nationalité, profession et domicile des nouveaux dirigeants, fonctions occupées), envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du greffe des associations.

Elle peut enfin être effectuée en ligne, sous réserve que l'association dispose d'un compte ouvert sur ServicePublic.fr

La tenue d'un « registre spécial » n'est plus obligatoire depuis le 25 juillet 2015.

NB : Par la suite, il ne faudra pas oublier que ces déclarations en préfecture doivent être faites et renouvelées chaque fois que des modifications surviennent dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association.

Pour une ouverture de compte bancaire, ou postal, ou une modification des titulaires de la signature, l'établissement bancaire exige en général de disposer du récépissé de cette déclaration.

La participation aux élections de la fédération

La participation des associations aux élections de la fédération départementale repose sur un certain nombre de démarches préparatoires qui concernent les éléments suivants :

- le certificat préfectoral,
- les attestations des délégués (carte d'électeur),
- les candidatures au conseil d'administration.

Le certificat préfectoral des délégués

Après réception du dossier consécutif à l'assemblée générale de l'AAPPMA, le préfet doit délivrer à l'AAPPMA le plus rapidement possible et au plus tard le 31 décembre 2021, un certificat établi sur la base du procès-verbal de celle-ci (circulaire ministérielle de 2008, point 4.1).

Le contenu de ce certificat fait apparaître :

- Le nombre de membres actifs ayant acquitté la cotisation statutaire l'année précédant l'année d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public (membres actifs de 2021).
- L'identité du ou des délégués.

NB : Attention, ce certificat doit parvenir à la fédération départementale, au moins deux mois avant la date fixée pour son assemblée générale.

L'attestation des délégués

A la suite de l'élection du ou des délégués au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA, l'association remet à chacun d'eux une attestation nominative qui porte le cachet de l'association (nom- siège social), le nom et la signature de son président (circulaire ministérielle de 2008, point 4.1).

📎 *Modèle de carte d'électeur-attestation nominative en annexe*

Nous vous rappelons que la suppléance des délégués n'est pas permise par les statuts types. Si un délégué est empêché, il ne peut donner un pouvoir qu'à un autre délégué.

Cette attestation constitue une carte d'électeur. Le président de l'AAPPMA est délégué de droit. Il doit également être muni d'une attestation nominative qui constitue sa carte d'électeur.

Les délégués de droits et élus constituent à compter du 1^{er} janvier 2022, l'assemblée générale de la fédération.

Les candidatures au conseil d'administration de la fédération

Les conditions de candidature sont très peu cadrées par les statuts : seuls les délais et l'absence d'approbation de candidature par l'assemblée générale de l'AAPPMA sont des motifs valables de refus par l'administration (outre les causes d'inéligibilité).

NB. Le dépôt des candidatures est arrêté deux mois avant l'élection du conseil d'administration fédéral.

La circulaire du Ministère de 2008 effectue des préconisations de nature à faciliter le traitement des candidatures, notamment :

- le président de l'association remet à chaque candidat un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale faisant état de la délibération d'approbation de sa candidature au conseil d'administration de la fédération départementale (point 4.2).
- il appartient ensuite au(x) candidat(s) d'effectuer les démarches auprès de la Direction Départementale des Territoires, comme auprès de la fédération départementale. La déclaration de candidature mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du ou des candidats. Elle est signée par le candidat ou chacun des candidats de la liste, et par le président d'AAPPMA.

Les candidatures doivent être accompagnées de documents prouvant que la candidature a bien été approuvée par l'AAPPMA (*copie de la délibération de l'approbation de la candidature par l'association*) et la qualité de membre actif en 2021 (*copie de carte de pêche*).

Au moins un mois avant l'élection, soit au plus tard le 28 février 2022, la fédération doit transmettre aux AAPPMA la liste définitive des candidats au conseil d'administration et de leur programme individuel ou collectif qui ne peut excéder deux pages. La liste des candidats doit être certifiée par le Préfet (article 10 des statuts types des FDAAPPMA).

Les élections fédérales se dérouleront au cours du mois de mars 2022, le préfet en informera les délégués par convocation individuelle au moins 20 jours à l'avance (*circulaire ministérielle de 2008, point 4.3*).

Les élections au sein des ADAPAEF doivent être organisées conformément aux dispositions prévues dans les statuts types fixées par l'arrêté du 2 mars 2012 (2).

Ces statuts reprennent en grande partie les dispositions prévues pour les AAPPMA, pour lesquelles ce guide renvoie aux parties précédemment développées. Toutefois, certaines spécificités sont à noter dans les différents stades de la procédure des élections.

■ La préparation des élections des ADAPAEF

La date de convocation

Les élections des représentants des ADAPAEF se déroulent exclusivement au sein de leur assemblée générale, tenue lors du dernier trimestre de l'année 2021, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2021.

Les délais de convocation

La convocation doit être effectuée au moins 15 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Contenu de la convocation

Voir Chapitre « Elections au sein des AAPPMA »

Les destinataires de la convocation

L'assemblée générale des ADAPAEF est composée des membres actifs et des membres bienfaiteurs (article 6 de l'arrêté du 2 mars 2012).

Les membres actifs sont définis comme les « adhérents titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale du département, ayant acquitté la cotisation statutaire. »

Les membres actifs de l'ADAPAEF sont les personnes à qui l'association a délivré une carte de pêche, ayant acquitté la cotisation statutaire, la RMA et se conformant aux statuts types et à la législation en vigueur (article 9 des statuts types des ADAPAEF).

Les membres bienfaiteurs sont les « adhérents non titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale du département, ayant acquitté la cotisation statutaire » (article 5 des statuts types des ADAPAEF).

La convocation doit donc être adressée à minima à tous les membres composant l'assemblée générale des ADAPAEF, c'est-à-dire aux membres actifs et aux membres bienfaiteurs.

(2) Arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (modifié)

■ Le déroulement des élections au sein des ADAPAEF

Élection des conseils d'administration et des bureaux des ADAPAEF

L'article 14 des statuts types des ADAPAEF indique que « le mandat des administrateurs commence le 1^{er} janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public. Il se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants. »

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration parmi les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et celle de l'année précédente. Cette dernière disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Par ailleurs, l'article 15 des statuts types indique que « *Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletin secret un bureau comprenant un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.* »

Enfin, l'article 20 de l'arrêté fixant les statuts types des ADAPAEF précise le moment de l'élection du bureau, ainsi que, pour les associations de plus de cinq cents membres actifs, de l'administrateur supplémentaire à la fédération départementale. **Ces élections ont lieu lors de l'assemblée générale qui doit se tenir le dernier trimestre de l'année précédant celle du conseil d'administration de la FDAAPPMA, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 décembre 2021.**

Il ressort de ces dispositions que lors de l'assemblée générale qui doit se tenir le dernier trimestre précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération, il est d'abord procédé à l'élection des membres du conseil d'administration de l'ADAPAEF parmi les membres actifs ayant acquitté les cotisations de l'année en cours (2021) et de l'année précédente (2020) sauf pour les associations nouvellement créées.

Ensuite, il est procédé, au sein du conseil d'administration, à l'élection à bulletins secrets du bureau.

Nombre d'administrateurs

Il n'y a pas de nombre minimal d'administrateurs fixé par les statuts des ADAPAEF. Le nombre de membres du conseil d'administration est fonction de l'importance de l'association et ne peut être supérieur à quinze (article 14 des statuts-types des ADAPAEF). Conformément à l'article 15 des statuts, le bureau doit comprendre un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Dès lors, le nombre de membres élus au conseil d'administration de l'ADAPAEF doit permettre d'élire les membres du bureau statutairement requis et ne peut donc être inférieur à 4.

Élection du représentant supplémentaire de l'ADAPAEF au conseil d'administration de la fédération

Lors de l'assemblée générale statutaire de l'ADAPAEF doivent être élus, le cas échéant pour les associations de plus de cinq cents membres actifs, l'administrateur supplémentaire à la fédération et son suppléant. Le président de l'ADAPAEF est membre de droit du conseil d'administration de la fédération. Il choisit un suppléant (article 12 des statuts types des FDAAPPMA).

Tout membre actif de l'ADAPAEF peut être candidat pour la représenter au conseil d'administration de la fédération.

Les déclarations de candidatures au conseil d'administration de la fédération départementale doivent être déposées au plus tard deux mois avant l'assemblée générale statutaire de l'ADAPAEF.

La liste définitive des candidats et de leurs suppléants est transmise par le préfet qui la certifie à l'association au moins un mois avant l'élection en assemblée générale de l'ADAPAEF.

L'élection a lieu aux bulletins secrets. L'administrateur élu est le candidat ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Élections des membres siégeant à la commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la fédération départementale

Enfin, sont élus lors de l'assemblée générale statutaire de l'ADAPAEF, les membres et les suppléants qui siégeront à la commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets créée au sein de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique conformément à l'article L. 434-3 du code de l'environnement (article 14 des statuts types des ADAPAEF).

La commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et filets comprend trois membres élus par l'assemblée générale de l'ADAPAEF et deux membres désignés par les représentants des AAPPMA au conseil d'administration de la fédération (article 17 des statuts des FDAAPPMA).

La participation au vote

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale (article 20 des statuts types des ADAPAEF).

Comme pour les AAPPMA, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents, régulièrement convoqués au moins quinze jours à l'avance. Aucun quorum n'est requis.

■ Les suites des élections au sein des ADAPAEF

L'agrément du président et du trésorier

Comme pour les AAPPMA, l'élection du président et celle du trésorier des ADAPAEF sont soumises à l'agrément du préfet (article R.434-27 du code de l'environnement).

Les modalités de demande de ces agréments sont identiques à celles explicitées pour les AAPPMA.

La déclaration du bureau et du conseil d'administration en préfecture

Les ADAPAEF sont tenues de déclarer à la préfecture toute modification de la composition du bureau dans les trois mois suivant l'élection, conformément à l'article 29 de leurs statuts.

Par ailleurs, l'article 33 des statuts des FDAAPPMA prévoit que l'association doit déclarer, sous couvert de la fédération, à la préfecture, dans le mois qui suit toute modification autorisée apportée à leurs statuts et, plus spécifiquement, à la composition de leur bureau.

C'est donc la fédération départementale qui va procéder à cette déclaration. Pour permettre à la fédération d'accomplir cette obligation, chaque ADAPAEF doit lui transmettre le procès-verbal du conseil d'administration ayant procédé à l'élection de son bureau et la fiche détaillée des membres de ce dernier.

Les statuts des ADAPAEF ne prévoient pas d'obligation de déclarer la modification de la composition du conseil d'administration mais celle-ci résulte de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Cette déclaration doit se faire selon les mêmes modalités que celles précisées pour les AAPPMA

📎 *Modèle de déclaration en préfecture en annexe*

Les élections statutaires des FDAAPPMA sont encadrées par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant leurs Statuts-types (3).

■ La préparation des élections au sein des FDAAPPMA

Notifications pour le compte des AAPPMA

L'article 33 des statuts types des FDAAPPMA prévoit que les associations adhérentes doivent notifier au préfet sous couvert de la fédération dans le mois qui suit toute modification autorisée apportée à leurs statuts et plus spécifiquement à leur bureau ou au remplacement de leurs délégués.

Transmission de l'état des membres actifs et de la liste des délégués sous couvert de la fédération

Deux mois avant l'élection du conseil d'administration de la FDAAPPMA, soit au plus tard le 31 janvier 2022, chaque AAPPMA doit communiquer au préfet, sous couvert de la fédération, un état des membres actifs pour l'année précédant l'élection, ainsi que la liste de ses délégués (article 9 des statuts types des FDAAPPMA). La fédération doit donc obtenir préalablement ces informations de chaque association agréée, afin de pouvoir effectuer cette déclaration en préfecture.

Transmission de la liste définitive des candidats au conseil d'administration de la FDAAPPMA

Les déclarations de candidature au conseil d'administration de la fédération sont déposées au plus tard deux mois avant l'élection au conseil d'administration de la fédération.

Au moins un mois avant l'élection de son conseil d'administration, la fédération doit communiquer aux associations la liste définitive des candidats certifiée par le préfet.

La fédération transmet également aux associations le programme que chaque candidat ou groupement de candidats doit obligatoirement déposer en même temps que sa candidature. Ce programme ne peut excéder deux pages (article 10 des statuts types FDAAPPMA).

NB. Pour l'administration, il n'est pas nécessaire d'annuler l'élection si moins de 15 candidats sont enregistrés. Si le nombre de candidat est inférieur à 11, elle préconise de procéder à l'élection et d'organiser ensuite une nouvelle élection comme pour compléter le CA en cours de mandat, suivant l'article 14 des statuts-types (Questions-Réponses du ministère de l'Ecologie)

(3) Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (modifié)

Les élections au sein des FDAAPPMA

La convocation : date et délais

L'assemblée générale des élections statutaires des FDAAPPMA doit se dérouler au mois de mars précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis sur le domaine public, soit au plus tard le 31 mars 2022, date d'expiration des mandats des dirigeants actuels.

Il convient d'informer les délégués de la date des élections des membres du conseil d'administration de la fédération fixée par le président en exercice **au moins 20 jours à l'avance par convocation individuelle**.

L'assemblée générale des FDAAPPMA en vue des élections doit être régulièrement convoquée au moins 15 jours à l'avance (article 25 des statuts types des FDAAPPMA), sous peine d'annulation.

Le contenu de la convocation

L'assemblée générale de la FDAAPPMA se tient sur convocation du secrétaire en accord avec le président. La convocation fera donc apparaître la mention des deux fonctions et l'identité du président et du secrétaire qui en sont signataires.

La convocation doit comporter l'ensemble des questions qui figurent à l'ordre du jour, en particulier :

- Élection du conseil d'administration de la FDAAPPMA ;
- La convocation peut faire mention d'autres questions à l'ordre du jour ou prévoir l'examen de questions diverses d'ordre général.

Le déroulement des élections statutaires des FDAAPPMA

Les élections du conseil d'administration de la FDAAPPMA

Le conseil d'administration des FDAAPPMA comprend 15 membres représentant les AAPPMA et le cas échéant, un ou deux membres représentant l'ADAPAEF.

Il reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance (article 8 des statuts des FDAAPPMA).

Ne peuvent toutefois être élus au conseil d'administration de la fédération les salariés de la fédération, ainsi que toutes les personnes chargées de son contrôle (ex : membre de la commission de contrôle de la fédération).

Conformément à l'article 9 des statuts des FDAAPPMA, les quinze membres du conseil d'administration de la fédération représentant des AAPPMA sont élus par les délégués de droit et les délégués élus des AAPPMA (cf. points relatifs à l'élection des délégués des AAPPMA à l'assemblée générale de la fédération et à la participation aux élections de la fédération).

Un délégué empêché peut donner son pouvoir à un autre délégué, aucun délégué ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir (article 11 des statuts des FDAAPPMA).

L'élection du conseil d'administration a lieu à bulletins secrets, sous le contrôle du préfet.

Les délégués doivent présenter leur attestation nominative, tenant lieu de carte d'électeur, lors des opérations de vote.

Sous peine de nullité, le bulletin de vote doit comporter au plus quinze noms de candidats officiellement déclarés. Les bulletins comportant moins de quinze noms sont valables. Chaque délégué dispose d'un seul bulletin et, le cas échéant, d'un deuxième bulletin s'il détient un pouvoir.

Sont élus les quinze candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages (article 11 des statuts des FDAAPPMA).

Les représentants de l'ADAPAEF au conseil d'administration de la fédération sont :

- le président de l'ADAPAEF, membre de droit. Il choisit son suppléant.
- lorsque l'ADAPAEF compte plus de 500 membres, un autre représentant ainsi que son suppléant, élus préalablement par l'assemblée générale de l'ADAPAEF (cf. point sur l'élection du représentant supplémentaire de l'ADAPAEF au conseil d'administration de la fédération).

Le mandat des membres du conseil d'administration de la FDAAPPMA s'exerce du 1^{er} avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants, c'est à dire **du 1er avril 2022 jusqu'au 31 mars 2027** (sous réserve de l'adoption de l'arrêté fixant le modèle de cahier de charges pour la location des baux de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial de l'Etat pour la prochaine période).

Les élections du bureau de la FDAAPPMA

Le bureau de la fédération est élu par le conseil d'administration en son sein, à bulletins secrets (article 20 des statuts types des FDAAPPMA).

Il comprend au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau expire en même temps que celui du conseil d'administration, c'est-à-dire en principe le 31 mars 2027.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre fédération, ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

■ Les suites des élections des FDAAPPMA

L'agrément du président et du trésorier

L'élection du président et celle du trésorier des FDAAPPMA sont soumises à l'agrément du préfet (article R.434-33 du code de l'environnement et article 20 des statuts types des FDAAPPMA).

Les modalités de demande de ces agréments sont identiques à celles explicitées pour les AAPPMA. A cette fin la fédération devra adresser à la préfecture l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des délégués réunis pour élire le conseil d'administration de la fédération, l'extrait du procès-verbal de l'élection des membres du bureau, une fiche de renseignements établie par le président et le trésorier.

✍ *Modèle en annexe.*

En tout état de cause, l'entrée en fonction du président et du trésorier n'est effective qu'à partir de la date de l'agrément préfectoral (articles 21 et 22 des statuts types des FDAAPPMA).

Transmissions des informations à la FNPF

Les Fédérations transmettent à la FNPF les listes des élus au conseil d'administration et au bureau.

Elections : planning des principales actions

ECHEANCE/EVENEMENT		ACTIONS
<p>Avant septembre 2021</p>	<p>Préparation de l'AG AAPPMA</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définir lieu et date d'AG entre le 1^{er} Octobre et le 31 décembre 2021 ➤ Préparer la convocation 
<p>Au moins 15 jours avant l'AG de l'AAPPMA</p>	<p>Les convocations et l'ordre du jour sont publiés ou adressés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoi par courrier électronique ou papier, affichage, publication sur journaux locaux. ➤ En vue de l'AG, préparer : <ul style="list-style-type: none"> • une feuille de présence, qui sera émargée par les membres actifs lors de l'Assemblée générale, • une copie des statuts types des AAPPMA, • le règlement intérieur de l'AAPPMA, s'il existe, • des bulletins de vote en quantité suffisante. • Prévoir des bulletins vierges.
<p>Entre le 1^{er} Octobre et le 31 décembre 2021</p>	<p>AG "élective" AAPPMA</p>	<p>Etapes recommandées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Election du CA <ul style="list-style-type: none"> A bulletin secret Majorité relative des membres actifs présents, chaque membre étant porteur d'une voix. En cas d'égalité, tirage au sort. 2. Interruption de séance : le CA élit le Bureau. <ul style="list-style-type: none"> Majorité relative des membres présents ou représentés 3. Si Association de plus de 250 membres actifs, élection des délégués supplémentaires à l'AG de la FDAAPPMA et approbation des membres actifs candidats au CA de la FD 4. Approbation des candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale
<p>Au plus tard 2 mois avant l'AG de la fédération</p>	<p>Démarches préparatoires de l'AG de la FDAAPPMA procédant aux élections</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etablir le procès-verbal de l'AG de l'AAPPMA  ➤ Demander aux personnes dont la candidature au CA de la FDAAPPMA a été approuvée, de déposer leur candidature auprès de la DDT. Leur adresser un extrait de PV faisant état de l'approbation. ➤ Porter à la connaissance de la FDAAPPMA : <ul style="list-style-type: none"> • les délégués et les candidatures au CA de la FDAAPPMA  • les informations nécessaires à la déclaration en préfecture des membres du CA et du bureau de l'AAPPMA  ➤ Envoyer à la préfecture (selon les modalités définies avec la FD) : <ul style="list-style-type: none"> • l'extrait de PV de l'AG désignant le CA  • l'extrait de PV du CA désignant le bureau  • l'extrait de PV établissant le nombre de membres actifs pour l'année 2021 et la liste des délégués  et une demande de certificat préfectoral  • une demande d'agrément de l'élection du président du trésorier nouvellement élus auprès de la préfecture  ➤ S'assurer des retours des certificats, agréments et récépissés ➤ Etablir et remettre les attestations nominatives des délégués de droit et élus de l'AAPPMA (carte d'électeur) 

F
D
A
A

P
M
A

 Voir modèles en annexes du Guide

Au moins 1 mois avant l'AG de la fédération	Démarches préparatoires de l'AG de la FDAAPPMA procédant aux élections	La FDAAPPMA transmet aux associations : <ul style="list-style-type: none"> ➤ la liste définitive des candidats au CA de la FDAAPPMA, certifiée par le préfet ➤ le programme de chaque candidat ou groupement de
Au moins 20 jours avant l'AG de la fédération	Démarches préparatoires de l'AG de la FDAAPPMA procédant aux élections	Convocation individuelle des délégués à l'AG de la FDAAPPMA
Mars 2022	AG FDAAPPMA	Election du conseil d'administration de la fédération
Après l'AG de la fédération	Information de l'administration	La FDAAPPMA transmet à la DDT : <ul style="list-style-type: none"> ➤ la demande d'agrément du président et du trésorier
Avant fin septembre 2022	AG FNPF	Election du conseil d'administration

■ Documents pratiques

Les documents ci-après sont proposés à titre de modèle, ils n'ont aucun caractère officiel.

Tout changement de dirigeant d'une association loi 1901 doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Il convient d'utiliser le formulaire CERFA 13971, accompagné d'une copie du procès-verbal ou de la décision de nomination des nouveaux dirigeants (article 5 loi 1901).

Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association Cerfa n°13971*03 : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R20991.xhtml>

Mais la déclaration peut également être effectuée sur papier libre, du moment qu'elle comporte toutes les mentions obligatoires : nom, prénom, nationalité, profession et domicile des nouveaux dirigeants, fonctions occupées).

Modèle de convocation d'une assemblée générale d'AAPPMA (ou ADAPAEF)

Assemblée générale de l'AAPPMA

Les membres actifs de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

« »

Sont convoqués en assemblée générale

Le 2021, à heures,

Lieu :

ORDRE DU JOUR :

- Élection des membres du conseil d'administration pour la période 2022-2026.
- Élection des délégués à l'assemblée générale de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de
- Désignation du (des) candidat(s) éventuel(s) au conseil d'administration de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de

Questions diverses

Fait à, le 2021

Signature du président

Signature du Secrétaire

Modèle d'extraits de procès-verbal d'assemblée générale de l'AAPPMA (ou ADAPAEF)

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA « », qui s'est déroulée le 2021, à heures,

Élection du conseil d'administration

Conformément aux instructions ministérielles et aux dispositions statutaires, il a été procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents, qui ont désigné à la majorité relative des membres présents et à bulletins secrets, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 :

- M (nom, prénom, adresse)
- M (nom, prénom, adresse)
- M (nom, prénom, adresse)
- M (nom, prénom, adresse)...

Élection des délégués de l'AAPPMA à l'assemblée générale de la fédération départementale de

Le président constate que l'AAPPMA comprend ...X... membres actifs en 2021 correspondant à ...X...délégué(s) élu(s).

Sur la base des textes en vigueur, l'assemblée générale a procédé à l'élection à bulletins secrets à la majorité relative des membres présents du ou des délégué(s) à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Ont été élus :

- M (nom, prénom, adresse)
- M (nom, prénom, adresse)
- M (nom, prénom, adresse)

Désignation des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

L'assemblée générale a approuvé la(ou les) candidature(s) au conseil d'administration de la fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu aquatique de :

- M . (nom, prénom, adresse) + tél , mail
- M . (nom, prénom, adresse) + tél , mail
- M . (nom, prénom, adresse) + tél , mail

Fait à, le 2021

Le président

Le Secrétaire

Modèle d'extraits de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA (élection du bureau)

Conformément aux instructions ministérielles et aux dispositions statutaires, il a été procédé à l'élection des membres du bureau par les membres du conseil d'administration, qui ont désigné à la majorité relative des membres présents ou représentés et à bulletins secrets, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 :

- président : M. (nom, prénom, adresse, tél., mail)
- Vice-président : M. (nom, prénom, adresse, tél., mail)
- trésorier : M. (nom, prénom, adresse, tél., mail)
- Secrétaire : M. (nom, prénom, adresse, tél., mail)

Madame ou Monsieur président(e),
est délégué(e) de droit à l'assemblée générale de la fédération départementale .

La déclaration du bureau ainsi constitué sera effectuée à la préfecture sous couvert de la fédération départementale.

Fait à, le 2021

Le président

Le secrétaire

Modèle de carte d'électeur - attestation nominative

La carte d'électeur est en fait une attestation nominative rédigée par le président de l'AAPPMA, revêtue de sa signature et du cachet de l'Association. Elle permet de certifier de la validité de la désignation. Elle doit être remise au délégué de droit et au(x) délégué(s) élu(s).

Délégué de droit

Je soussigné, M président en exercice de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «..... »,

Certifie que :

M élu président de l'association à l'assemblée générale en date du ..
.....2021

Demeurant à tél , mail

Représente l'association à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale de ..
.....2022

Fait à , le..... 2021

Signature du président en exercice en 2021 (ou du nouveau président si agréé) et cachet

Délégué élu

Je soussigné, M....., président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« »,

Certifie que :

M

Demeurant à tél, mail

Est délégué par notre association à l'élection du conseil d'administration de la fédération
départementale de

Fait à , le

Signature du président et cachet

Modèles de courriers

Courrier au préfet en vue de l'établissement du certificat préfectoral et de l'agrément de l'élection du président et du trésorier

Monsieur le Préfet,

A la suite de l'assemblée générale des membres actifs de l'APPMMA qui s'est déroulée le 2021, à..... j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après :

- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du conseil d'administration, à l'élection des délégués élus à l'assemblée générale de la fédération départementale de pêche et à la désignation des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale de
- l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration ayant procédé à l'élection des membres du bureau,
- la fiche de renseignements en vue de l'agrément du président,
- la fiche de renseignements en vue de l'agrément du trésorier.

Je vous prie, au vu de ces documents de bien vouloir transmettre l'arrêté d'agrément au président et au trésorier et nous faire parvenir le certificat préfectoral en vue des élections fédérales.

Vous remerciant,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet,

Modèle de fiche de renseignements à fournir par le président et le trésorier à adresser à la préfecture

Renseignements à fournir par le président, le trésorier de L'AAPPMA et de la fédération départementale des AAPPMA, en vue de l'agrément de leur élection.

AAPPMA de

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

- Domicile :

- Bureau :

- Mail :

- Profession :

Fonctions diverses exercées (dates, natures) :

Enumération sommaire des services rendus dans le domaine de l'environnement, et de l'écologie et du développement durable (activités, travaux, publications) :

Distinctions honorifiques (dates des décrets, des arrêtés) :

Durée des services militaires :

Dates d'élection successives à des fonctions dans l'Association ou la Fédération :

Autres fonctions exercées dans le domaine de la pêche :

Courrier à la fédération départementale portant à connaissance l'élection des délégués et la désignation des candidats au conseil d'administration

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les ...X... membres actifs de l'AAPPMA de « », réunis en assemblée générale le.....2021, ont élu conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, en vue de l'assemblée générale de la fédération départementale les délégués dont les noms suivent :

Membre de droit :

M président, domicilié à tél , mail

Membre élu :

M, domicilié à tél , mail

Ils ont également procédé à la désignation du (des) candidat(s) au conseil d'administration de la fédération départementale dont les noms suivent :

M. (nom, prénom, adresse)

M. (nom, prénom, adresse)

Fait à, le2021

[cachet de l'AAPPMA]

Le président de l'AAPPMA, (signature)

Courrier à la Fédération concernant la déclaration modificative du conseil d'administration et du bureau à adresser à la préfecture

Monsieur le président,

En vue de la déclaration à effectuer en préfecture, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « », sise à en sa réunion du 2021, a désigné son conseil d'administration et son bureau pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 :

ADMINISTRATEURS :

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

Membre : M.

Adresse : tél , mail

MEMBRES DU BUREAU :

président : M. Né le

Adresse : tél , mail

Vice-président : M. Né le

Adresse : tél , mail

trésorier : M. Né le

Adresse : tél , mail

Secrétaire : M. Né le

Adresse : tél , mail

Nous vous transmettons ci-joint l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale et du conseil d'administration et les pièces complémentaires vous permettant de procéder à la déclaration modificative auprès de la préfecture .

Fait à le 2021

[cachet de l'AAPPMA]

Le président de l'AAPPMA, (signature)

Courrier d'information de l'autorité parentale sur la participation d'un mineur aux instances dirigeantes de l'Association

(Courrier à envoyer à chacun des représentants légaux d'un mineur âgé de seize ans et plus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette information est réalisée sans délai et au plus tard, avant la déclaration préalable ou la déclaration des changements de l'association ou avant le premier acte d'administration effectué par le mineur.)

[Lieu, date]

Prénom Nom (le courrier doit être
envoyé par un des membres de l'instance
de direction de l'association)

Adresse
Code postal Ville

**M/Mme [nom du parent du jeune
mineur]**

Adresse
Code postal Ville

Objet : Information sur la participation de [nom du jeune mineur] aux instances dirigeantes de l'Association [nom de l'association]

Madame / Monsieur, (le courrier doit être envoyé à chacun des parents)

Votre fils / fille (l'information doit être transmise aux représentants légaux du mineur – si les parents ne sont pas les représentants légaux, modifier la formule) a été élu, en date du [date], membre du Conseil d'administration / bureau / autre instance de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique [nom de l'association], dont le siège social est situé à [adresse]. L'objet de cette association est de contribuer à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuer des opérations de gestion piscicole. Le mandat auquel votre fils / fille a été élu est celui de ... (si le jeune est membre d'une instance de direction sans avoir de mandat particulier, supprimer cette formule). Il est d'une durée de [durée] années.

Je tiens à votre disposition les documents suivants :

- Les statuts en vigueur et la liste des personnes chargées de l'administration ;
- Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; (si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention)
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Les états financiers approuvés du dernier exercice clos ; (si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention)
- Les comptes annuels que l'association est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ; (si l'association n'est pas tenue à publier ses comptes, supprimer cette mention)
- Le rapport d'activités du dernier exercice clos ; (si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention)

Comme la loi vous l'autorise, vous pouvez vous opposer à la participation de votre enfant. Auquel cas, je vous remercie de formuler cette opposition par écrit par retour de courrier.

Si vous ne vous y opposez pas, je transmettrai au greffe de la préfecture la liste des membres des personnes chargées de l'administration de l'association, sur laquelle figureront les nom, prénom et profession de votre fils / fille.

Cordialement, avec mes salutations associatives.

signature
Prénom NOM
Titre

Adresses utiles

Fédération Nationale de la Pêche en France
et de la Protection du Milieu Aquatique

108-110 Rue Saint Maur
75 011 PARIS

Téléphone : 01 48 24 96 00 - Télécopie : 01 48 01 00 65
E-mail : fnpf@federationpeche.fr

Site Internet : www.federationpeche.fr